



STATUTS

*(Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967
publié au J.O. du 13 Août 1967)*

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : L'Association dite "UNION ETOILE SPORTIVE MONTMORILLONNAISE" résultant de la fusion de tous éléments des anciennes Sociétés "UNION MONTMORILLONNAISE" et "ETOILE SPORTIVE MONTMORILLONNAISE" a été fondée le 29 Avril 1920 et a pour objet la pratique du football.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège à l'Hôtel de Ville de MONTMORILLON.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de MONTMORILLON, sous le n° 5615 le 29 Avril 1920 (Journal Officiel du 12 Mai 1920).

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, et, en général, tous exercices et toutes initiatives en rapport avec la pratique du football.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres passifs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1. Par le décès
2. Par la démission adressée par écrit au président de l'Association
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II – AFFILIATIONS

Article 5 : L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Football ainsi qu'à ses instances régionales et départementales.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité Directeur de l'Association est composé d'au moins douze membres élus au scrutin pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Association est placée sous la Présidence d'Honneur de :

- M. le Maire de MONTMORILLON.

En dehors de cette personnalité dont le rôle reste strictement officiel, d'autres personnalités, non représentantes de l'Etat, peuvent être nommées par le Comité. Ces dernières personnalités sont convoquées aux assemblées générales de l'Association et aux réunions du Comité Directeur où elles ont voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sur convocation, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Article 9 : L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des instances régionales et départementales et éventuellement à celles de la Fédération Française de Football.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est

convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président veille à la stricte observation des statuts et des règlements de l'Association et à la stricte exécution des décisions des assemblées générales et du Comité Directeur.

Il représente, mandaté spécialement chaque fois par le Comité Directeur, l'Association dans les achats et ventes et dans toutes les tractations intéressant celle-ci, dans l'engagement du personnel salarié et, en général, dans tout ce qui a trait au fonctionnement des divers organismes de l'Association.

Il prend connaissance de la correspondance importante que doit lui présenter le secrétaire et notamment des lettres dont la suite à donner nécessite l'intervention du Comité Directeur, il signe toute la correspondance destinée aux personnalités officielles, aux diverses ligues ou fédérations, en un mot, toute la correspondance ayant un caractère d'importance.

Il ordonne les convocations pour les réunions des assemblées générales et du Comité Directeur, et arrête leur ordre du jour. Il préside toutes les réunions et signe, après approbation par le Comité Directeur et conjointement avec le secrétaire les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions. Il signe aussi, conjointement avec le trésorier, les cartes annuelles de tous les membres de l'Association.

Il règle toutes les dépenses courantes et peut déléguer ses pouvoirs à ce sujet au trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Article 12 : Les vice-présidents remplacent le président, en cas d'absence, dans tous les cas prévus à l'article 11.

Article 13 : Le secrétaire est dépositaire des registres et de tous les papiers concernant l'administration de l'Association. Il est chargé de la correspondance courante. Il soumet au président toutes les lettres importantes (reçues ou expédiées) dans les conditions fixées à l'article 11. Il rédige tous les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Comité Directeur ainsi que ceux de toutes les autres réunions ou fêtes organisées par l'Association.

Article 14 : Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il recouvre les cotisations annuelles de tous les membres de l'Association ainsi que toutes les sommes qui lui sont dues.

Il solde les dépenses sur le visa du président et tient, au fur et à mesure des encaissements et des paiements, une comptabilité régulière. Chaque trimestre, il soumet l'état des recettes et des dépenses à la vérification du président et du Comité Directeur. En fin d'année, il donne le compte-rendu de l'exercice annuel et établit le projet de budget de l'année suivante pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : Les membres du Comité Directeur sont solidaires entre eux pour les responsabilités pécuniaires et morales découlant de leurs fonctions pour la gestion de l'Association, sauf le cas de vol, de malversation ou de faute non excusable.

Article 16 : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande écrite et justifiée de la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Si, au cours d'une assemblée générale une motion désavouant le Comité Directeur est votée, à la majorité absolue des membres présents, le Comité Directeur sera démissionnaire et il sera procédé à l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les conditions fixées par l'article 6.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 18 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 19 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens appartenant encore à l'Association et ayant une activité étrangère au sport.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts;
2. Le changement de titre de l'Association;
3. Le transfert de siège social;
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 21 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 22 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à MONTMORILLON, le 23 mai 2002 sous la présidence de M. BOISSET Jean Marie et modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à MONTMORILLON, le 17 juin 2011 sous la présidence de M. LARBALETTE Laurent.

Pour le Comité Directeur. Copie certifiée conforme.

A Montmorillon, le 5 juillet 2021.

Nom : **DURAND**

Prénom : **Denis**

Profession : Retraité

Adresse : 19 rue des Agenêts
86500 Montmorillon

Fonction au sein du Comité Directeur :
Président

Nom : **CHARRE**

Prénom : **Guy**

Profession : Retraité

Adresse : 114 rue de Concise
86500 Montmorillon

Fonction au sein du Comité Directeur :
Secrétaire